



**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Centre-Val de Loire**

Unité départementale d'Eure-et-Loir
15 Place de la République
28019 Chartres

Chartres, le 30/08/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 05/12/2023

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

LOGI INDUSTRIE

7 Rue Aristide Briand
92300 Levallois-Perret

Références : VAT20240448
Code AIOT : 0010006049

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 05/12/2023 dans l'établissement LOGI INDUSTRIE implanté Le Bois Gaillard 28150 Ouarville. L'inspection a été annoncée le 27/11/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LOGI INDUSTRIE
- Le Bois Gaillard 28150 Ouarville
- Code AIOT : 0010006049
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil bas
- IED : Non

La société Logi Industrie exploite une plateforme logistique sur la commune de Ouarville (28). Les activités de l'établissement sont réglementées par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 12/10/2014.

L'établissement relève du statut seveso seuil bas.

Thèmes de l'inspection :

- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
5	Détection automatique d'incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 12.	Demande d'action corrective	2 mois
6	Détection automatique d'incendie- Cellules 2 et 5	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 12.	Demande d'action corrective	2 mois
7	Ressources en eau d'extinction incendie	Arrêté Préfectoral du 02/10/2014, article 07/07/04	Demande d'action corrective	2 mois
8	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 13.	Demande d'action corrective	2 mois
9	Installations électriques et équipements métalliques	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 15.	Demande d'action corrective	2 mois
10	Indisponibilité temporaire du système d'extinction automatique d'...	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 22.	Demande d'action corrective	2 mois
11	Voie engins	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 3.2	Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Moyens d'intervention incendie	Arrêté Préfectoral du 02/10/2014, article 7.4.6	Sans objet
2	Protection contre la foudre	Arrêté Préfectoral du 02/10/2014, article 7.3.5	Sans objet
3	Etat des stocks	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 1.4. I.	Sans objet
4	Rapport assureur	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 1.2.	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Moyens d'intervention incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/10/2014, article 7.4.6
Thème(s) : Risques accidentels, Entrepôt
Point de contrôle déjà contrôlé :
<ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 06/10/2020• type de suites qui avaient été actées : Non-conformité• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite d'inspection• date d'échéance qui a été retenue : 05/12/2020
Prescription contrôlée :
(...) Les divers moyens de secours et d'intervention font l'objet de vérifications périodiques. Il convient en particulier de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de sécurité. (...)
Constats :
<u>Rappel des constats de la précédente inspection du 06/10/2020</u> : Les moyens d'intervention en cas d'incendie ne sont pas tous maintenus en bon état (RIA et système d'extinction automatique incendie). De plus, la conclusion du rapport de la société SSI du 01/07/20 laisse un doute sur le fonctionnement optimal du système de détection.
<u>Réponse de l'exploitant par courrier du 03/12/2020</u> :
<ul style="list-style-type: none">• RIA : La maintenance des RIA a été effectuée le 22/10/2020. Le Q5 obtenu est conforme.• Détection incendie : Commande n° SGA/BM 12/20122023 et 12/20122031 passées à la société SSI pour le remplacement de la centrale et des AES (Alimentation Électrique de Sécurité).• Système d'extinction automatique : Commande n° SGA/BM 12/20122033 passée à la société AAI pour le remplacement du débitmètre de la canne d'essais source B.
<u>Constats du 05/12/2023</u> :
<ul style="list-style-type: none">• Vu le rapport de la société Atlantique Automatismes Incendie relatif à la vérification et la maintenance des RIA de la société Logi Industrie, effectuées le 22/10/2020, dans lequel aucun point de non-conformité n'a été formulé.• Vu le compte rendu de vérification périodique Q5 de la société Atlantique Automatismes Incendie du 07/11/2020 relatif à la vérification du 22/10/2020 des RIA de la société Logi Industrie, dans lequel aucun point de non-conformité n'est mentionné.• Vu la déclaration de conformité au référentiel Apsad R5 délivré le 09/01/2021 à la société Logi Industrie par la société Atlantique Automatismes Incendie (domaine : robinets

incendie armés - RIA).

- Vu le rapport d'intervention corrective du 22/04/2021 de la société SSI relatif au changement d'un chargeur AES du SSI (centrale local sprinklage) et du remplacement d'une, concluant au bon fonctionnement des installations objet des actions correctives.
- Vu les rapports d'intervention des 11 et 15/01/2021 de la société Atlantique Automatismes Incendie relatif au remplacement du débitmètre de la canne d'essais source B, concluant à la remise en service de l'installation objet de l'intervention. .

Pas d'écart constaté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Protection contre la foudre

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/10/2014, article 7.3.5
Thème(s) : Risques accidentels, Entrepôt
Point de contrôle déjà contrôlé :
<ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 06/10/2020• type de suites qui avaient été actées : Non-conformité• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite d'inspection• date d'échéance qui a été retenue : 05/12/2020
Prescription contrôlée :
(...)
Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent.
L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent.
(...)
Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois « après la vérification ».
(...)
Constats :
<u>Rappel des constats de la précédente inspection du 06/10/2020</u> : L'exploitant n'a pas réalisé un contrôle* des têtes à dispositif d'amorçage des installations de protection contre la foudre.
* : cf rapport Bureau Véritas consécutif à la vérification complète du 25/09/2019 des installations de protection contre le risque foudre.
<u>Réponse de l'exploitant par courrier du 03/12/2020</u> : Un testeur pour le contrôle des têtes va être commandé à la société Forsond afin de réaliser la vérification complète des installations de protection contre la foudre (devis en cours).
<u>Constats du 05/12/2023 :</u>
Vu le rapport Bureau Véritas consécutif à la vérification complète du 27/09/2023 des installations de protection contre le risque foudre, concluant à un avis général satisfaisant des installations contrôlées.
Pas d'écart constaté.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Etat des stocks

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 1.4. I.
Thème(s) : Risques accidentels, Entrepôt
Prescription contrôlée :
L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées. Cet état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants : 1. servir aux besoins de la gestion d'un événement accidentel ; en particulier, cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Pour les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées. (...) Cet état est tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance. (...) Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou de stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions. (...)
Constats : L'exploitant dispose d'un fichier numérique détaillé et d'un autre synthétique dans lesquels apparaissent les quantités des matières stockées, les mentions de dangers et les rubriques ICPE (installations classées pour la protection de l'environnement). Un plan général des zones de stockage est accessible sous informatique . L'exploitant doit s'assurer de la disponibilité informatique de l'état des matières stockées, y compris des matières combustibles non dangereuses et du plan général des zones d'activités ou de stockage, en cas de perte de l'alimentation électrique de l'établissement.
Pas d'écart constaté
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Rapport assureur

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 1.2.
Thème(s) : Risques accidentels, Entrepôt
Prescription contrôlée : (...) Les éléments des rapports de visites de risques qui portent sur les constats et sur les recommandations issues de l'analyse des risques menée par l'assureur dans l'installation sont également tenus à la disposition de l'inspection des installations classées
Constats : Vu le rapport d'évaluation des risques incendie et de perte d'exploitation du site du 28/06/2017 réalisé par la société AXA.
Pas d'écart constaté.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Détection automatique d'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 12.
Thème(s) : Risques accidentels, Entrepôt
Prescription contrôlée :
<p>La détection automatique d'incendie avec transmission, en tout temps, de l'alarme à l'exploitant est obligatoire pour les cellules, les locaux techniques et pour les bureaux à proximité des stockages. Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du bâtiment permettant d'assurer l'alerte précoce des personnes présentes sur le site, et déclenche le compartimentage de la ou des cellules sinistrées.</p> <p>[...] . Cette détection peut être assurée par le système d'extinction automatique s'il est conçu pour cela, à l'exclusion du cas des cellules comportant au moins une mezzanine, pour lesquelles un système de détection dédié et adapté doit être prévu.</p> <p>Dans tous les cas, l'exploitant s'assure que le système permet une détection de tout départ d'incendie tenant compte de la nature des produits stockés et du mode de stockage.</p> <p>(...)</p>
Constats :
<p>Le bâtiment d'entreposage de la société Logi Industrie comporte 3 cellules de stockage numérotées 2, 4 et 5. Chaque cellule est équipée d'une installation d'extinction automatique d'incendie.</p> <p>Pour les cellules 2 et 5, la détection automatique d'incendie est assurée par le système d'extinction automatique incendie à eau de type sprinkler. Aucun élément n'a été présenté par l'exploitant concernant la présence d'un système de détection automatique assuré par le système d'extinction automatique incendie pour les cellules 2 et 5. L'analyse de la conformité à la prescription est développée dans le point de contrôle suivant.</p> <p>Pour la cellule 4 qui stocke des liquides inflammables, le système de détection automatique incendie est distinct de celui de son système d'extinction automatique incendie à mousse à haut foisonnement (cf art 7.6.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 02/10/2014).</p> <p>Afin de justifier du respect de la prescription contrôlée, l'exploitant a présenté le compte rendu d'intervention de la société SSI Service consécutif à la maintenance préventive du 27/08/2023 du système de détection incendie du local sprinkler et de la cellule 4.</p> <p>De ce rapport, il ressort des essais satisfaisants pour la majorité des équipements vérifiés. Pour autant, l'organisme de vérification pointe un problème mécanique de maintien en position d'attente de la porte coupe feu de la cellule 4.</p> <p>.../...</p>

Écart constaté : Le compte rendu d'intervention de la société SSI Service consécutif à la maintenance préventive du 27/08/2023 du système de détection incendie de la cellule 4 (distinct de celui du système d'extinction automatique incendie) ne permet pas de justifier que la détection automatique incendie :

- actionne une alarme perceptible en tout point du bâtiment permettant d'assurer l'alerte précoce des personnes présentes sur le site,
- déclenche le compartimentage de la ou des cellules sinistrée.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat d'écart formulé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 6 : Détection automatique d'incendie- Cellules 2 et 5

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 12.
Thème(s) : Risques accidentels, Entrepôt
Prescription contrôlée :
<p>La détection automatique d'incendie avec transmission, en tout temps, de l'alarme à l'exploitant est obligatoire pour les cellules, les locaux techniques et pour les bureaux à proximité des stockages. Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du bâtiment permettant d'assurer l'alerte précoce des personnes présentes sur le site, et déclenche le compartimentage de la ou des cellules sinistrées.</p> <p>[...] . Cette détection peut être assurée par le système d'extinction automatique s'il est conçu pour cela, à l'exclusion du cas des cellules comportant au moins une mezzanine, pour lesquelles un système de détection dédié et adapté doit être prévu.</p> <p>Dans tous les cas, l'exploitant s'assure que le système permet une détection de tout départ d'incendie tenant compte de la nature des produits stockés et du mode de stockage.</p> <p>(...)</p>
Constats :
cf constats du point de contrôle précédent.
Écarts constatés : L'exploitant ne dispose d'aucun élément permettant de justifier que le fonctionnement du système d'extinction automatique d'incendie des cellules 2 et/ou 5 active automatiquement une détection incendie dans ces 2 cellules et que cette même détection :
<ul style="list-style-type: none">• actionne une alarme perceptible en tout point du bâtiment permettant d'assurer l'alerte précoce des personnes présentes sur le site,• déclenche le compartimentage de la ou des cellules sinistrée.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat d'écart formulé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 7 : Ressources en eau d'extinction incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/10/2014, article 7.7.4
Thème(s) : Risques accidentels, Entrepôt
Prescription contrôlée :
L'exploitant doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre. et au minimum les moyens définis ci-après : Points d'eau utilisables par les sapeurs pompiers, assurant un débit simultané déterminé par le plan de défense incendie défini ci-après au regard des exigences de l'article 24 de l'arrêté ministériel du 16 juillet 2012 susvisé, avec un débit minimum simultané de 270 m ³ /heure garanti pour une période de 2 heures en toute circonstance, soit un volume disponible en permanence de 540 m ³ . Ce volume est exclusivement dédié à l'utilisation par les sapeurs pompiers. (...)
Constats : Sur site, l'inspection des installations classées la présence de 2 réserves d'eau d'extinction d'incendie (bassins pompiers). Selon l'exploitant, le site n'est pas équipé de poteau incendie. Écart constaté : L'exploitant justifie auprès de l'inspection des installations classées du volume utile d'eau présent dans les 2 réserves d'eau d'extinction incendie de l'établissement. A minima, le volume utile d'eau d'extinction de ces 2 réserves doit s'élever à 540 m ³ .
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat d'écart formulé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 8 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 13.
Thème(s) : Risques accidentels, Entrepôt
Prescription contrôlée :
<p>En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus.</p> <p>L'efficacité de cette installation est qualifiée et vérifiée par des organismes reconnus compétents dans le domaine de l'extinction automatique ; la qualification précise que l'installation est adaptée aux produits stockés, y compris en cas de liquides et solides liquéfiables combustibles et à leurs conditions de stockage.</p>
Constats :
<p>Le bâtiment d'entreposage de la société Logi Industrie comporte 3 cellules de stockage numérotées 2, 4 et 5. Les cellules 2 et 5 (stockage de matières combustibles) sont équipées d'un système d'extinction automatique d'incendie à eau de type sprinkler. La cellule 4 (stockage de liquides inflammables*) est équipée d'une installation d'extinction incendie à mousse à haut foisonnement.</p>
<p>* : Un liquide inflammable est un liquide ayant un PE(point éclair) ≤ 60°C (définition issue du règlement CE n°1272/2008 du 16 décembre 2008 - règlement CLP).</p>
<u>Eléments d'information présentés par l'exploitant concernant le système d'extinction automatique d'incendie à eau de type sprinkler :</u>
<p>[1] : Certificat de conformité N1 à la règle APSAD R1 du 17/04/2008 établi par le CNPP (Centre National de Prévention et de Protection).</p> <p>[2] : Compte rendu de vérification semestrielle Q1 (vérification selon la règle APSAD R1) établi par la société AAi (Atlantique Automatismes Incendie) suite à son intervention du 17/11/2023, concluant à l'absence de constat de point de non-conformité avec risque de mise en échec ou de système en situation d'échec.</p> <p>[3] : Compte rendu de vérification semestrielle Q1 (vérification selon la règle APSAD R1) établi par la société AAi (Atlantique Automatismes Incendie) suite à son intervention du 15/06/2023, concluant à l'absence de constat de point de non-conformité avec risque de mise en échec ou de système en situation d'échec.</p> <p>[4] : Rapport de la société ITM consécutif à l'entretien annuel du 20/06/2023 du groupe moto-pompe.</p>
<u>Analyse de l'inspection des installations classées :</u>
<p>Document [1] : Ce certificat de conformité N1 à la règle APSAD R1 a été établi pour 4 cellules de stockage numérotés de 2 à 5. Actuellement l'établissement comporte 3 cellules de stockage numérotées 2, 4 et 5. A noter également que depuis l'autorisation initiale intervenue en 2004, la nature et les quantités de produits stockés dans les cellules a augmenté (cf arrêté de 2014). Par exemple, les quantités maximales autorisées de liquides inflammables en cellule 4 ont augmentées depuis l'autorisation initiale de 2004 (589 t en 2004 à 900 t en 2014. Par ailleurs, le certificat</p>

présenté n'apporte aucune information sur les types (mentions de dangers) et les quantités maximales de produits présents dans les cellules de stockage ainsi que sur l'adaptation de l'installation aux produits stockés actuellement et à leurs conditions de stockage.

Document [2] et [3] : L'inspection n'a pas de remarque à formuler.

Document [4] : Ce document précise plusieurs observations telles que :

- l'absence de réalisation de plusieurs travaux hors contrat sur les équipements suivants de la pompe du groupe moto-pompe : courroie , filtre à air et LR.

Éléments d'information présentés par l'exploitant concernant le système d'extinction automatique d'incendie à mousse à haut foisonnement :

[5] : Déclaration de conformité N12 à la règle APSAD R12 de l'installation d'extinction automatique à mousse à haut foisonnement de la cellule 4 (surface 1430 m²) établie par la société AXIMA ACTIS en date du 04/12/2006.

[6] : Attestation de la société AAi (Atlantique Automatismes Incendie) consécutif à la vérification du 17/02/2023 selon la règle APSAD R12 du système d'extinction automatique à haut foisonnement de l'établissement. L'attestation conclut à l'absence de point de non-conformité relevé lors de la vérification.

[7] : Attestation de la société AAi (Atlantique Automatismes Incendie) consécutif à la vérification du 26/09/2023 selon la règle APSAD R12 du système d'extinction automatique à haut foisonnement de l'établissement. L'attestation conclut à l'absence de point de non-conformité relevé lors de la vérification.

Analyse de l'inspection des installations classées :

Document [5] : La déclaration de conformité présentée n'apporte aucune information sur les types (mentions de dangers) et les quantités maximales de produits présents dans les cellules de stockage ainsi que sur l'adaptation de l'installation aux produits stockés actuellement et à leurs conditions de stockage.

Documents [6] et [7] : L'inspection n'a pas de remarque à formuler.

Par ailleurs, la règle APSAD R12 stipule : « *Lorsque l'installation de détection est constituée de détecteurs automatiques d'incendie, elle doit également faire l'objet de la délivrance d'un compte rendu de vérification périodique Q7, conformément au référentiel APSAD R7* ».

La cellule 4 est équipée de détecteurs automatiques d'incendie. Afin de justifier du respect de la règle APSAD R7 , l'exploitant a présenté les documents suivants :

[8] : Déclaration de conformité N7 à la règle APSAD R7 de l'installation de détection incendie établie par la société La Détection Electronique Française Ouest en date du 17/01/2007.

[9] : Comptes rendu de vérification périodique Q7 de la société SSI Service consécutif aux vérifications des 27/06/2023 et 09/11/2023 des installations de détection automatique d'incendie de l'établissement (cellule 4 notamment). .

Analyse de l'inspection des installations classées :

L'inspection n'a pas de remarque à formuler sur les documents mentionnés en référence [8] et [9].

Sur site, l'inspection des installations classées a fait procéder à un test de démarrage de la pompe jockey et du groupe moto-pompe du système d'extinction automatique d'incendie à eau de type sprinkler de l'établissement. Ces 2 tests se sont déroulés correctement. Par ailleurs, le plein remplissage, des 2 sources d'eau (522 m³ et 30 m³) et du réservoir carburant du groupe moto-pompe système d'extinction automatique d'incendie à eau de type sprinkler et de la cuve d'émulseur du système d'extinction automatique à mousse à haut foisonnement, a été constaté.

Écarts constatés : Le certificat de conformité N1 à la règle APSAD R1 du 17/04/2008 établi par le CNPP (Centre National de Prévention et de Protection) du système d'extinction automatique d'incendie à eau de type sprinkler de l'établissement ne prend pas en compte les modifications (diminution du nombre de cellules et augmentation de la quantité de certains produits stockés,...) intervenues depuis la signature de ce document.

De plus, ce document ainsi que la déclaration de conformité N12 à la règle APSAD R12 de l'installation d'extinction automatique à mousse à haut foisonnement de la cellule 4 (surface 1430 m²) établie par la société AXIMA ACTIS en date du 04/12/2006, ne précisent pas respectivement que le système d'extinction automatique d'incendie à eau de type sprinkler et le système d'extinction automatique d'incendie à mousse à haut foisonnement sont adaptés aux produits stockés, y compris en cas de liquides et solides liquéfiables combustibles et à leurs conditions de stockage.

En outre, l'exploitant informera l'inspection des installations classées des mesures prises pour répondre aux observations mentionnées dans le rapport de la société ITM consécutif à l'entretien annuel du 20/06/2023 du groupe moto-pompe concernant l'absence de réalisation de plusieurs travaux hors contrat sur les équipements suivants de la pompe du groupe moto-pompe : courroie , filtre à air et LR.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat d'écart formulé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 9 : Installations électriques et équipements métalliques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 15.

Thème(s) : Risques accidentels, Entrepôt

Prescription contrôlée :

Conformément aux dispositions du code du travail, les installations électriques sont réalisées, entretenues en bon état et vérifiées. (...)

Constats :

Les documents suivants ont été consultés par l'inspection des installations classées :

[1] : Rapport Dekra n° 075859012301R001 du 08/11/2023 consécutif à la vérification du 30/10/2023 des installations électriques de l'établissement (vérification effectuée au titre du code du travail);

De la consultation du document [1], il ressort plusieurs limites de vérification ou parties de missions non réalisées suivantes :

- Examen des matériels électriques situés dans les faux-plafonds, non accessibles sans démontage
- La vérification des matériels électriques en hauteur et inaccessibles en l'absence de moyens d'accès en sécurité mis à la disposition des contrôleurs des installations électriques.
- Les longueurs des canalisations n'ayant pas été communiquées à l'organisme de vérification, celui-ci n'a pas pu déterminer les courants de court-circuit minimum nécessaires à réévaluation de la protection contre les contacts indirects en schéma IT ou TN et en l'absence de dispositif DR.
- Vérification de la continuité de la mise à la terre des appareils d'éclairage installés en hauteur, faute de mise à disposition de moyens d'accès en sécurité.
- Coupures haute tension non réalisées lors de la vérification en l'absence de personnel habilité. Par conséquent, l'organisme de vérification n'a pu procéder aux essais des éventuels dispositifs de verrouillage (accès, coordination) ainsi qu'à l'examen des éléments internes des cellules haute tension.

Aucun écart n'a été relevé par l'organisme de vérification[1].

Écart constaté : L'ensemble des installations électriques de l'établissement n'a pas été vérifié lors de la vérification annuelle du 08/11/2023.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat d'écart formulé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 10 : Indisponibilité temporaire du système d'extinction automatique d'...

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 22.

Thème(s) : Risques accidentels, Entrepôt

Prescription contrôlée :

L'exploitant s'assure d'une bonne maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, clapets coupe-feu, colonne sèche notamment) ainsi que des installations électriques et de chauffage.

Les vérifications périodiques de ces matériels sont inscrites sur un registre. L'exploitant définit les mesures nécessaires pour réduire le risque d'apparition d'un incendie durant la période d'indisponibilité temporaire du système d'extinction automatique d'incendie.

Dans les périodes et les zones concernées par l'indisponibilité du système d'extinction automatique d'incendie, du personnel formé aux tâches de sécurité incendie est présent en permanence. Les autres moyens d'extinction sont renforcés, tenus prêts à l'emploi. L'exploitant définit les autres mesures qu'il juge nécessaires pour lutter contre l'incendie et évacuer les personnes présentes, afin de s'adapter aux risques et aux enjeux de l'installation.[...]

Constats :

Par sondage, l'inspection des installations classées a consulté les derniers rapports de vérification suivants des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie :

- rapports de la société Atlantique Automatismes Incendie consécutif aux vérifications des 08/09/2023 (1 non-conformité relevée) et 13/11/2023 (5 non-conformités relevées) des robinets incendie armés de l'établissement, effectuées selon la règle APSAD R5. Consta de 6 points de non-conformité sur les 2 rapports.
- Fiche d'intervention du 13/11/2023 de la société Atlantique Automatismes Incendie consécutif à la réalisation de travaux permettant de remédier à la non-conformité relevée lors de la vérification des RIA du 08/09/2023.
- rapport de la société 4SP.B.P consécutif à la vérification du 31/05/2022 des portes coupe-feu de l'établissement avec mention et signature des actions correctives de la société LEGENDRE remédiant aux écarts relevés.
- Rapport d'intervention de la société CHUBB SICLI consécutif à la vérification du 04/07/2023 des installations de désenfumage de l'établissement et concluant à la fonctionnalité de l'installation.

Par ailleurs, l'exploitant a déclaré à l'inspection des installations classées ne pas disposer de procédure pour les périodes et les zones concernées par l'indisponibilité du ou des 2 systèmes d'extinction automatique d'incendie.

Écarts constatés : L'exploitant n'a pas défini de mesures à mettre en œuvre pour les périodes et les zones concernées par l'indisponibilité du ou des 2 systèmes d'extinction automatique d'incendie (personnel formé aux tâches de sécurité incendie présent en permanence, renforcement des autres moyens d'extinction tenus prêts à l'emploi, définition de mesures complémentaires, si besoin, pour lutter contre l'incendie et évacuer les personnes présentes, afin de s'adapter aux risques et aux enjeux de l'installation).

Par ailleurs, les justificatifs de remédiation aux 5 défauts relevés lors de la vérification du

13/11/2023 des robinets incendie armés de l'établissement, doivent être transmis à l'inspection des installations classées.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat d'écart formulé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 11 : Voie engins

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 3.2
Thème(s) : Risques accidentels, Entrepôt
Prescription contrôlée :
Une voie " engins " au moins est maintenue dégagée pour :
la circulation sur la périphérie complète du bâtiment ;
[...]
Constats :
Écart constaté : Les voies de circulation autour de l'entrepôt ne sont pas toutes maintenues dégagées (présence de palettes et de GRV encombrant la voie de circulation).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat d'écart formulé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

Planche photographique associée à la visite d'inspection

N°11 : Voie engins



N°11 : Voie engins

